



Notes d'interprétation Fairtrade Standard pour le cacao

Version 01.04.2017_v1.2

Date	15 septembre 2021			
Référence	Standard Cacao			
Exigence(s) du Standard concernées	<p>4.2.4 NOUVEAU OCTOBRE 2019 Répartition de l'écart de prix au Ghana et en Côte d'Ivoire par les OPP</p> <p>S'applique : aux OPPs au Ghana ou en Côte d'Ivoire</p> <table border="1"> <tr> <td>Fond.</td> <td rowspan="2">Lorsque le prix minimum Fairtrade est supérieur au prix du marché, vous transférez 100% de la différence de prix à vos membres.</td> </tr> <tr> <td>Année 0</td> </tr> </table> <p>Recommandations : La différence de prix est définie comme la différence entre le prix minimum Fairtrade et le prix de référence du marché. L'exigence 4.2.1 décrit les prix de référence du marché pertinents au Ghana et en Côte d'Ivoire. L'organisation est encouragée à consulter ses membres sur le moment idéal pour effectuer les paiements différentiels du prix minimum Fairtrade et le paiement en espèces des primes. Les OPPs sont encouragés à discuter avec leurs membres des événements clés du calendrier de récolte ou du calendrier social lorsque les membres ont le plus besoin de paiements supplémentaires.</p>	Fond.	Lorsque le prix minimum Fairtrade est supérieur au prix du marché, vous transférez 100% de la différence de prix à vos membres.	Année 0
Fond.	Lorsque le prix minimum Fairtrade est supérieur au prix du marché, vous transférez 100% de la différence de prix à vos membres.			
Année 0				
Interprétation	<p>Sous quel délai les OPP doivent-elles transférer les paiements de différentiel de PMF reçus par l'organisation à leurs membres ?</p> <p>À partir du mois d'octobre 2021, pour être en conformité avec cette exigence, les organisations transfèrent tout paiement de différentiel de PMF à leurs membres dans les 30 jours suivant sa réception par l'organisation.</p> <p>Il n'est pas nécessaire pour les organisations de consulter leurs membres sur le délai idéal de paiement du différentiel de prix.</p>			
Date	Juillet 24, 2019			
Référence	Standard Cacao			
Exigence(s) du Standard concernées	<p>4.6.3 NOUVEAU AVRIL 2017 Systèmes comptables pour le différentiel de prix</p> <p>S'applique: aux OPP au Ghana ou en Côte d'Ivoire</p> <table border="1"> <tr> <td>Fond.</td> <td rowspan="2">Vous avez un système de comptabilité qui suit et identifie les paiements différentiels de prix de manière transparente.</td> </tr> <tr> <td>Année 1</td> </tr> </table> <p>Recommandations : Le différentiel de prix est défini comme la différence entre le prix minimum Fairtrade et le prix de référence du marché.</p> <p>Cette exigence complète l'exigence 4.1.4 de la norme OPP relative à la mise en place d'un système de comptabilité permettant de suivre avec précision les dépenses du plan de développement Fairtrade, et identifie en particulier la prime Fairtrade.</p>	Fond.	Vous avez un système de comptabilité qui suit et identifie les paiements différentiels de prix de manière transparente.	Année 1
Fond.	Vous avez un système de comptabilité qui suit et identifie les paiements différentiels de prix de manière transparente.			
Année 1				
Interprétation	<p>Les OPPs doivent disposer d'un système de comptabilité permettant de suivre et d'identifier de manière transparente les paiements PMF (Différentiel de Prix Minimum Fairtrade).</p> <p>L'exigence définit ce qu'est un différentiel PMF, mais ne décrit pas les éléments qui constituent un système de comptabilité transparent. Que doivent faire les OPPs pour se conformer à cette exigence après octobre 2019, lorsque les</p>			



	<p><i>différentiels du PMF doivent être transférés directement aux membres ?</i></p> <p>À compter d'octobre 2019, pour se conformer à cette exigence, les organisations devront :</p> <ol style="list-style-type: none">1) Communiquer publiquement et sensibiliser les membres aux dates de paiement et aux montants à verser comme différentiel PMF et comme distribution en espèces de la Prime Fairtrade.2) Fournir aux membres individuels des reçus détaillant la valeur :<ul style="list-style-type: none">- du différentiel PMF payé, y compris la date, le volume et la saison du cacao.- de toute Prime Fairtrade payée en espèces, y compris la date, le volume et la saison du cacao.Vous trouverez sur ce lien un modèle de reçu.3) Démontrer à chaque saison de cacao que la quantité de différentiel de PMF distribuée aux membres concorde avec le différentiel de PMF reçu par l'OPP. En Côte d'Ivoire, ce montant doit être égal au différentiel PMF défini par FLOCERT, multiplié par le volume négocié par l'OPP.4) Démontrer dans la documentation séparée les montants reçus pour le différentiel Fairtrade Premium et Fairtrade Minimum Price.5) Rendre compte collectivement aux membres (à l'AG, tous ensemble) des montants totaux du différentiel PMF et de la Prime Fairtrade distribués en espèces, le cas échéant.										
Date	<i>Juillet 24, 2019</i>										
Référence	<i>Standard pour les Acteurs Commerciaux</i>										
Exigence(s) du Standard concernées	<p>4.8.1 NOUVEAU Pratiques commerciales déloyales</p> <table border="1"><tr><td colspan="2">S'applique à: tous les acteurs commerciaux</td></tr><tr><td>Fond</td><td>Fairtrade n'accepte pas les pratiques déloyales qui nuisent clairement à la capacité des producteurs ou d'autres acteurs commerciaux à être en concurrence ou qui imposent aux fournisseurs des conditions commerciales qui rendent difficile leur conformité aux standards Fairtrade. Il n'existe aucune indication que vous recourez à de telles pratiques.</td></tr><tr><td colspan="2">Recommandations: le Livre vert de l'Union Européenne sur les pratiques commerciales déloyales les décrits comme « des pratiques qui s'écartent manifestement de la bonne conduite commerciale et sont contraires aux principes de bonne foi et de loyauté. Les pratiques commerciales déloyales sont généralement imposées lorsqu'il y a un déséquilibre entre une partie forte et une partie faible et peuvent exister des deux côtés de la relation entre entreprises et à toute étape de la chaîne d'approvisionnement. » Les pratiques commerciales déloyales renvoient à des situations d'abus de la part d'une position dominante relative et/ou d'abus de la dépendance économique, lorsqu'une partie plus forte impose des conditions déloyales à une partie dépendante économiquement (et donc plus faible).</td></tr><tr><td colspan="2">Exemples de telles pratiques:</td></tr><tr><td colspan="2"><ul style="list-style-type: none">• Conditions de contrat abusives tels que les contrats de servitude ou les contrats d'exclusivité (à moins qu'ils ne soient clairement au bénéfice de l'autre partie) et les clauses de non-concurrence.• Les contrats globalement désavantageux imposés en abusant de la position de crédeur.• Transfert excessif des coûts ou risques à son partenaire commercial, en demandant des prix en-deçà des coûts ou en facturant pour des services qui n'ont pas été demandés ou en les surfacturant.• Usage abusif de clauses contractuelles non manquant de précision, ambiguës ou incomplètes.</td></tr></table>	S'applique à: tous les acteurs commerciaux		Fond	Fairtrade n'accepte pas les pratiques déloyales qui nuisent clairement à la capacité des producteurs ou d'autres acteurs commerciaux à être en concurrence ou qui imposent aux fournisseurs des conditions commerciales qui rendent difficile leur conformité aux standards Fairtrade. Il n'existe aucune indication que vous recourez à de telles pratiques.	Recommandations: le Livre vert de l'Union Européenne sur les pratiques commerciales déloyales les décrits comme « des pratiques qui s'écartent manifestement de la bonne conduite commerciale et sont contraires aux principes de bonne foi et de loyauté. Les pratiques commerciales déloyales sont généralement imposées lorsqu'il y a un déséquilibre entre une partie forte et une partie faible et peuvent exister des deux côtés de la relation entre entreprises et à toute étape de la chaîne d'approvisionnement. » Les pratiques commerciales déloyales renvoient à des situations d'abus de la part d'une position dominante relative et/ou d'abus de la dépendance économique, lorsqu'une partie plus forte impose des conditions déloyales à une partie dépendante économiquement (et donc plus faible).		Exemples de telles pratiques:		<ul style="list-style-type: none">• Conditions de contrat abusives tels que les contrats de servitude ou les contrats d'exclusivité (à moins qu'ils ne soient clairement au bénéfice de l'autre partie) et les clauses de non-concurrence.• Les contrats globalement désavantageux imposés en abusant de la position de crédeur.• Transfert excessif des coûts ou risques à son partenaire commercial, en demandant des prix en-deçà des coûts ou en facturant pour des services qui n'ont pas été demandés ou en les surfacturant.• Usage abusif de clauses contractuelles non manquant de précision, ambiguës ou incomplètes.	
S'applique à: tous les acteurs commerciaux											
Fond	Fairtrade n'accepte pas les pratiques déloyales qui nuisent clairement à la capacité des producteurs ou d'autres acteurs commerciaux à être en concurrence ou qui imposent aux fournisseurs des conditions commerciales qui rendent difficile leur conformité aux standards Fairtrade. Il n'existe aucune indication que vous recourez à de telles pratiques.										
Recommandations: le Livre vert de l'Union Européenne sur les pratiques commerciales déloyales les décrits comme « des pratiques qui s'écartent manifestement de la bonne conduite commerciale et sont contraires aux principes de bonne foi et de loyauté. Les pratiques commerciales déloyales sont généralement imposées lorsqu'il y a un déséquilibre entre une partie forte et une partie faible et peuvent exister des deux côtés de la relation entre entreprises et à toute étape de la chaîne d'approvisionnement. » Les pratiques commerciales déloyales renvoient à des situations d'abus de la part d'une position dominante relative et/ou d'abus de la dépendance économique, lorsqu'une partie plus forte impose des conditions déloyales à une partie dépendante économiquement (et donc plus faible).											
Exemples de telles pratiques:											
<ul style="list-style-type: none">• Conditions de contrat abusives tels que les contrats de servitude ou les contrats d'exclusivité (à moins qu'ils ne soient clairement au bénéfice de l'autre partie) et les clauses de non-concurrence.• Les contrats globalement désavantageux imposés en abusant de la position de crédeur.• Transfert excessif des coûts ou risques à son partenaire commercial, en demandant des prix en-deçà des coûts ou en facturant pour des services qui n'ont pas été demandés ou en les surfacturant.• Usage abusif de clauses contractuelles non manquant de précision, ambiguës ou incomplètes.											



	<ul style="list-style-type: none">• Résiliation soudaine et injuste ou rupture d'une relation commerciale utilisée comme moyen d'intimider une partie contractante.• Usage abusif d'informations confidentielles.• Interférence avec l'activité commerciale des partenaires ; en débauchant les membres d'organisations de membres ou en tentant d'affaiblir des organisations existantes.
Interprétation	<p><i>Est-ce que les acteurs commerciaux, à / ou au-delà du payeur de Prix et de Primes, devraient commencer à facturer aux clients le nouveau Prix Minimum et la Prime pour le cacao Fairtrade à compter du 1er octobre 2019?</i></p> <p>Fairtrade n'exige pas que les contrats conclus avec les clients plus en amont de la chaîne d'approvisionnement incluent le nouveau prix minimum Fairtrade de 2 400 USD par tonne et la prime de 240 USD par tonne à compter du 1er octobre 2019.</p> <p>Cependant, Fairtrade s'attend à ce que les payeurs Fairtrade facturent à leurs clients le nouveau Prix Minimum et la Prime Fairtrade lorsque les fèves de cacao Fairtrade vendues au client incluent du cacao Fairtrade acheté aux Organisations de Petits Producteurs au nouveau Prix Minimum et à la Prime Fairtrade.</p> <p>Par conséquent, la mise en œuvre du nouveau Prix Minimum et de la Prime Fairtrade pour les clients variera en fonction du stock ou du volume de bilan massique des produits à base de cacao Fairtrade au 30 septembre 2019.</p> <p>Fairtrade recommande aux fournisseurs d'adopter avec leurs clients une <i>Politique de Tarification Transparente</i> qui précise le moment où les fèves ont été achetées auprès d'Organisations de Petits Producteurs, par exemple les volumes totaux achetés avant et après l'augmentation des prix et leur incidence sur les prix des produits à base de cacao facturés au cours d'une période donnée.</p> <p>Fairtrade considère que le fait de facturer les clients au nouveau Prix Minimum Fairtrade et à la Prime Fairtrade pour les produits livrés par les Organisations de Petits producteurs Fairtrade avant le 1er octobre 2019 constitue une pratique commerciale déloyale, puisqu'il s'agit d'un exemple de « transfert excessif de coûts ou de risques à sa contrepartie ».</p> <p>Étant donné que les payeurs de Prix et de Primes doivent payer le différentiel ¹ de Prix Minimum Fairtrade et la Prime Fairtrade, la vente de fèves de cacao Fairtrade à un prix inférieur aux coûts Fairtrade est également considérée comme une pratique commerciale déloyale. Pour garantir l'application de pratiques commerciales équitables et durables tout au long de la chaîne d'approvisionnement et éviter toute pression</p>

¹ Le différentiel de Prix Minimum Fairtrade est applicable au cacao provenant de marchés réglementés, par exemple la Côte d'Ivoire et Ghana.



FAIRTRADE
INTERNATIONAL

	excessive sur les producteurs, tous les acteurs commerciaux au-dessus du payeur du Prix et de la Prime doivent vendre et acheter des produits Fairtrade couvrant au moins le différentiel de Prix Minimum Fairtrade défini par FLOCERT et la Prime Fairtrade.
--	---